PREFECTURE de VAUCLUSE
05 DEC. 2007
D.R.C.L.E.

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La mission qui m'a été confiée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes est de conduire l'enquête publique ayant pour objet la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols, (valant Plan Local d'Urbanisme) des Villes d'Orange et de Courthezon, enquête conjointe à celle préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (valant également enquête publique pour la protection de l'environnement), afin de permettre d'entreprendre des travaux d'aménagement de la RD 72 et du chemin de la Barnouine sur le territoire de ces Communes.

Le dossier constitué pour m'a paru régulier :

- dans la forme : les différents points de procédure apparaissent respectés,

- dans le fond, l'objectif de l'opération envisagée entre dans le cadre du schéma directeur de la voirie départementale et il est, à mon avis, favorable à la fluidité de la circulation entre les deux agglomérations d'Avignon et Orange, tout en prévoyant un certain nombre de mesures en faveur de la sécurité des usagers et la protection de l'environnement.

Les conclusions ci-après tiennent compte du lien existant entre les deux enquêtes, mais elles sont rédigées de façon distincte en application des instructions de la Préfecture de Vaucluse et des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral n° SI2007-08-30-0040-PREF du 30 août 2007.

J'ai noté que les observations du public enregistrées en cours de procédure ne visent pas directement l'objet de l'Enquête sur la mise en compatibilité des P.O.S.-P.L.U. concernés, mais deux points intéressant celle-ci me paraissent importants.

La définition des emplacements réservés, telle qu'elle résulte des études techniques menées au sein du Département, me paraît convenir d'une manière générale à l'étendue des travaux envisagés dans le cadre :

- de la variante n° 2 préconisée par le Conseil Général,
- des volumes de circulation attendus à court, moyen et long terme,
- des règles de sécurité indispensables compte tenu du trafic prévu,
- de la mise en place des accès de tous les riverains quels qu'ils soient.

Toutefois, en l'état actuel du dossier, je pense qu'aucune précision ne peut être donnée quant à la délimitation de la surface réelle des terrains ou des parcelles qui seront directement touchées par les travaux d'aménagement projetés.

En effet, ceux-ci ne seront définis qu'en fonction des choix d'implantation du tracé retenu, du résultat des enquêtes parcellaires à effectuer et des décisions d'expropriation à intervenir.

La modification du texte du Règlement des P.O.S-P.L.U a pour but de permettre l'exécution de travaux d'affouillements et d'exhaussements des sols s'ils sont nécessaires à la réalisation des aménagements prévus sur les emplacements réservés créés à cette fin.

Bien entendu, cette autorisation doit tenir compte de la structure et de l'environnement global de l'itinéraire retenu ; notamment, je pense qu'il faut être très attentif

- à la présence et au passage de divers réseaux et canalisations en accotements,
- aux facilités d'accès pendant et après les travaux, en particulier en bordure des terres agricoles,
- à la nécessité de créer et d'entretenir des fossés ou des canaux de capacité suffisante pour maîtriser les conséquences de l'écoulement des eaux pluviales, parfois torrentielles, par exemple aux abords du Lampourdier, du hameau du Grès ou du chemin de la Barnouine,
- aux risques et nuisances présentés par la construction de routes surélevées par rapport au niveau des habitations ou autres bâtiments (effet de digue, pollution due au bruit et aux gaz d'échappement),
- à l'incidence de ce projet et du morcellement redouté de certaines parcelles des vignobles traversés sur la pérennité et la rentabilité de ces exploitations.

Sur ces bases, je peux donner un accord de principe sur le bien fondé de l'objet de cette enquête publique, en sachant que mes conclusions relatives à l'enquête conjointe Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pourront orienter les décisions qui seront prises pour mener à bien le projet d'aménagement soumis par le Conseil Général.

En conséquence, je donne un **AVIS FAVORABLE** à la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols, valant Plans Locaux d'Urbanisme, des Communes d'Orange et de Courthezon, pour permettre l'aménagement de la RD 72 entre la RD 976 et la RD 68, d'une part, et entre le chemin de la Barnouine et la RD 950 d'autre part, cette mise en compatibilité portant

- pour la Ville d'Orange, sur la modification du texte du Règlement de la zone NB figurant sur la planche 6, sur l'inscription de l'emplacement réservé n° 42 sur les plans de zonage et, de ce fait, sur la modification de liste des emplacements réservés,

- pour la ville de Courthezon, sur la modification du texte du Règlement de la zone NC figurant sur la planche H 1, sur l'inscription de l'emplacement réservé n° 20 sur les plans de zonage et, de ce fait, sur une nouvelle modification de la liste des emplacements réservés.

Avignon, le 5 décembre 2007

Michel DONNADIEU
Commissaire Enquêteur